



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°198/2024  
REFUS DE POSE D'ENSEIGNES**

**Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;**

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP 083116 23 000 16 U8301, concernant l'installation d'enseignes sur un immeuble sis 45 Rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, déposée le 26 décembre 2023 en Mairie et reçu par l'union départementale de l'architecture et du patrimoine du var le 3 janvier 2024.

VU le refus de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 janvier 2024 sur le projet d'installation d'enseignes situé sur la façade du n° 45 Rue Général De Gaulle 83 470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

**CONSIDÉRANT** que le projet d'installation d'enseignes est envisagé en Co visibilité et dans le périmètre de protection de la Basilique Sainte-Marie-Madeleine, classé monument historique,

**CONSIDÉRANT** que le projet d'installation d'enseignes en bandeau sur la façade du n° 45 rue Général De Gaulle est de nature à porter atteinte à la qualité architecturale de patrimoniale des abords de la Basilique Sainte Marie-Madeleine de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, monument historique classé.

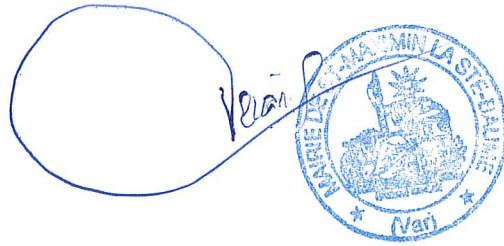
**CONSIDÉRANT** que la devanture commerciale, située dans le centre historique de la ville et sur une construction ancienne, la mise en place d'un bandeau de tôle aluminium imprimé de plus de 4,50 m de long par 0,75 m de haut, crée un impact visuel trop important.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de respecter les orientations futures de Règlement Local de Publicité et d'envisager un dispositif en lettres découpées fixées directement sur les murs de façade, sans dépasser une hauteur de 30 cm. Préférer alors un ouvrage rétroéclairé, plutôt que lumineux. Il est également souhaitable de positionner l'enseigne en drapeau à gauche de la devanture plutôt qu'à l'angle du bâtiment.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation d'installation d'enseignes sur la façade du n°45 rue Général De Gaulle objet de la demande susvisée est refusée.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 08 février 2024  
Le Maire,  
**Alain DECANIS**



Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du var

**Voies et délais de recours :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume  
Service Occupation du Domaine Public  
Parvis Charles II D'Anjou  
83 470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9)